

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 102

6 juillet 2010

Sommaire

Règlement ministériel du 16 juin 2010 portant modification de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires page 1826

Loi du 2 juillet 2010 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée 1829

Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E10/18/ILR du 9 juin 2010 portant acceptation des conditions générales, tarifs et formules de prix de SUDGAZ S.A. pour la fourniture par défaut – Secteur Gaz naturel 1829

Règlement ministériel du 16 juin 2010 portant modification de l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires.

Le Ministre de la Santé,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu l'article 6 du règlement grand-ducal modifié 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires;

Vu la directive 2009/163/UE de la Commission du 22 décembre 2009 modifiant la directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires, en ce qui concerne le néotame;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Arrête:

Art. 1^{er}. A l'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 4 mars 1997 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires est insérée après la rubrique E 959 une rubrique E 961 conformément à l'annexe du présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial avec son annexe.

Luxembourg, le 16 juin 2010.

Le Ministre de la Santé,

Mars Di Bartolomeo

Dir. 2009/163/UE.

ANNEXE:

N° CE	Nom	Dénrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
E 961	Néotame	Boissons non alcoolisées	
		Boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	20 mg/l
		Boissons à base de lait et produits dérivés ou boissons à base de jus de fruit, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	20 mg/l
		Desserts et produits similaires	
		Desserts aromatisés à base d'eau, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Desserts à base de fruits, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Desserts à base d'œufs, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		«Snacks» amuse-gueules salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisette, préemballés et contenant certains arômes	18 mg/kg
		Confiseries	
		Confiseries sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	65 mg/kg
		Confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	65 mg/kg
		Cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés, pour glace	60 mg/kg
		Exoblats	60 mg/kg
		Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 %, et contenant au moins 20 % de son, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés	200 mg/kg
		Pastilles rafraîchissantes pour la gorge fortement aromatisées sans sucres ajoutés	65 mg/kg
		Chewing-gum sans sucres ajoutés	250 mg/kg
		Confiserie sous forme de comprimés à valeur énergétique réduite	15 mg/kg
		Cidre et poiré	20 mg/l
		Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vins et de boissons non alcoolisées	20 mg/l

N° CE	Norm	Dénrées alimentaires	Doses maximales d'emploi
		Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol	20 mg/l
		Bière sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 % vol	20 mg/l
		Bière de table/Tafelbier/Table beer (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf "Oberjähriges Einfachbier"	20 mg/l
		Bières ayant une acidité minimale de 30 milli-équivalents exprimée en NaOH	20 mg/l
		Bières brunes du type "oud bruin"	20 mg/l
		Bière à valeur énergétique réduite	1 mg/l
		Glaces de consommation, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	26 mg/kg
		Fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite ou sans sucres ajoutés	32 mg/kg
		Confitures, gelées et marmelades à valeur énergétique réduite	32 mg/kg
		Préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite	32 mg/kg
		Conserves aigres-douces de fruits et légumes	10 mg/kg
		Feinkostsalz	12 mg/kg
		Conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques	10 mg/kg
		Potages à valeur énergétique réduite	5 mg/l
		Sauces	12 mg/kg
		Moutarde	12 mg/kg
		Produits de la boulangerie fine destinés à une alimentation particulière	55 mg/kg
		Dénrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids visés dans la directive 1996/8/CE	26 mg/kg
		Aliments de régime destinés à des fins médicales spéciales au sens de la directive 1999/21/CE	32 mg/kg
		Compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE fournis sous forme liquide	20 mg/kg
		Compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE fournis sous forme solide	60 mg/kg
		Compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE à base de vitamines et/ou d'éléments minéraux et fournis sous forme de sirop ou sous forme à mâcher	185 mg/kg
		Édulcorants de table	quantum satis

**Loi du 2 juillet 2010 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juin 2010 et celle du Conseil d'Etat du 22 juin 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) A l'article 26, paragraphe 1, les points a) et b) sont modifiés de manière à leur donner la teneur suivante:

«a) pour les livraisons de biens et les prestations de services visées à l'article 2 point a), autres que celles visées aux points b) et c) ci-après: par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

Toutefois, la taxe est due:

- par le destinataire de la livraison de biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - i) l'opération imposable est une livraison de biens effectuée dans les conditions prévues à l'article 18, paragraphe 4;
 - ii) le destinataire de cette livraison est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
 - iii) la facture émise est conforme à l'article 61, paragraphe 1, point 2°, sous a) et à l'article 62;
- par le preneur d'une prestation de services lorsque celle-ci consiste dans le transfert de quotas, d'unités de réduction des émissions ou de réductions d'émissions certifiées au sens de l'article 3, lettres a), m) et n), de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, ou d'instruments mutuellement reconnus en application de l'article 25 de cette directive;

b) par les personnes qui sont identifiées aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays et auxquelles sont livrés les biens dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, points e) ou f), si les livraisons sont effectuées par un assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays;»

(2) A l'article 63, paragraphe 2, point c), premier tiret, les mots «Le dépôt de l'état trimestriel doit se faire avant le quinzième jour de chaque trimestre civil et» sont remplacés par les mots «Les états trimestriels doivent»;

(3) A l'article 79, l'alinéa 8 est supprimé et l'alinéa 7 est complété par la phrase suivante: «Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.»

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Palais de Luxembourg, le 2 juillet 2010.
Henri

Doc. parl. 6117; sess. ord. 2009-2010; Dir. 2010/23/UE.

Institut Luxembourgeois de Régulation.

**Règlement E10/18/ILR du 9 juin 2010
portant acceptation des conditions générales, tarifs et formules de prix de SUDGAZ S.A.
pour la fourniture par défaut**

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel, notamment son article 8;

Vu les demandes de SUDGAZ S.A. du 22 mars et du 27 mai 2010;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sont acceptées les conditions générales de SUDGAZ S.A. pour la fourniture par défaut en gaz naturel dans leur version 1.1 du 27 mai 2010.

Art. 2. Sont acceptés les tarifs et formules de prix de SUDGAZ S.A. pour la fourniture par défaut en gaz naturel dans leur version du 22 mars 2010. Les tarifs de la fourniture par défaut correspondent au tarif C (Chauffage) dont le terme proportionnel à la consommation est augmenté de 10%.

Art. 3. Ces conditions générales, tarifs et formules de prix entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant la publication du présent règlement au Mémorial. Les conditions générales, tarifs et formules de prix acceptées sont à publier par SUDGAZ S.A. conformément à l'article 8 (4) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Art. 4. Le présent règlement est publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction
